Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-104_06_2026-DE

Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le mercredi 17 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JUIN 2026

Le mercredi dix-sept juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le jeudi onze juin conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.

Nombre de conseillers en Exercice : 29	Nombre d'abstentions : 0
Nombre de conseillers présents : 27	Nombre de votants : 28
Nombre de procurations : 1	Nombre de votes pour : 28
	Nombre de votes contre : 0

Étaient présents :

M. GUÉRET Sébastien, Mme LE BOULER Valérie, M. MORVAN Arnaud, Mme LAMART Dominique, M. NICOLLE Henri, M. BODIN Gilles, Mme NEDJAR Nadia, M. CHENAIS Anthony, Mme ROBIN Véronique, M. AIT LAHBIB Brahim, Mme BLANCHARD Agnès, M. DELINOTTE Thibault, M. ROPERT Lilian, M. BAYET Eric, M. BOUVET Gaëtan, M. BOURTOURAULT Michel, Mme CARRER Laurence, M. PRIMAULT Olivier, Mme CHAUVEL Elodie, Mme TANCEREL Béatrice, Mme LESAGE Catherine, Mme DEBROIZE Anne, M. MENEUST Philippe, Mme RACAPE Hélène, Mme BOURUMEAU-FLORET Karine, M. BLANCHARD Ronan, M. BELLANGER Rodolphe.

Absents Excusés :

Mme. HUON Christine procuration à Mme LE BOULER Valérie, Mme RIC Caroline,

M. NICOLLE Henri a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 11 juin 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est lu et arrêté.

104_06_2026 – VIE SCOLAIRE – FRAIS DE FONCTIONNEMENT – FACTURATION AUX COMMUNES DE RESIDENCE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'ENFANTS SCOLARISES A NOYAL-CHATILLON

Monsieur Henri NICOLLE, Adjoint à l'Éducation, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse rappelle au Conseil Municipal qu'en application des lois 83-663 du 22.02.83 modifiées, 86-29 du 09.01.86 et 86-972 du 19.08.86, les communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune sont tenues de participer en totalité aux charges de fonctionnement des établissements d'accueil, dans la mesure où la scolarisation a été accordée par la commune de résidence.

Il est également rappelé au conseil que la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation. Ainsi, les écoles privées du premier degré sous contrat d'association passé avec l'État et dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'Éducation, peuvent solliciter la participation aux frais de scolarité de la commune de résidence des élèves fréquentant cet enseignement.
Cette participation est obligatoire. Toutefois, si la commune de résidence dispose d'une école dispensant un enseignement de langue régionale, cette participation n'est pas due.

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-104_06_2026-DE

Vu la Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu la Loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,
Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'Education,
Vu l'article L. 312-10 du Code de l'Education,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **FIXE comme suit les coûts à l'élève pour l'année scolaire 2025-2026**

- **Pour les communes de résidence hors Rennes Métropole** à :
  - Elève de classe maternelle : **1 791 €** (1 897 € en 2024-2025)

  - Elève de classe élémentaire : **645 €** (596 € en 2024-2025)

- **D'appliquer dans le périmètre de Rennes Métropole**, *sous réserve de réciproque*, le tarif fixé sur la base de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Rennes n°799 du 9 décembre 1991 à savoir : coût de fonctionnement moyen annuel à l'élève des écoles publiques du 1er degré, sur l'ensemble des communes du District (à l'époque), réduit de 50 % dans un souci de solidarité intercommunale.

Pour l'année 2025-2026, le coût moyen est de :

Elève de classe maternelle : **499 €** (493 € en 2024-2025)

Elève de classe élémentaire : **175 €** (173 € en 2024-2025)

L'application de ce tarif réduit est conditionnée à la réciproque, c'est-à-dire à ce que la commune à laquelle une participation réduite est facturée, pratique bien ce même tarif réduit à la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Sébastien GUERET

